MAIRIE DE BEYNAC ET CAZENAC

Sous-Préfecture de SARLAT (Dordogne)
Reçu le :
22 JAN. 1999

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

(Loi n° 82213 du 2.3.1982)

Le Maire de Beynac et Cazenac
Vu l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le nombre toujours croissant de canoës circulant sur la rivière Dordogne et le trafic des bâteaux promenades,

Considérant qu'en l'absence d'aménagements réalisés pour la pratique des baignades, l'exercice de cette activité est dangereuse,

Le Maire exerçant la police des baignades :

ARRETE

Article 1 : Toute baignade dans la rivière Dordogne est interdite sur la portion rive droite de la rivière Dordogne contiguë au territoire de la Commune de Beynac et Cazenac.

Article 2 : Des panneaux d'interdiction seront mis en place à hauteur du restaurant Maleville, à hauteur de l'embarcadère et sur la descente menant au Port.

Article 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarlat est chargé de veiller au respect de cette interdiction.

Fait à Beynac le 20 janvier 1999

Pour copie conforme
Le Maire

MAIRIE DE BEYNAC-ET-CAZENAC
24 (Dordogne)